

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 73

3 septembre 1983

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 août 1983 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement	page 1556
Règlement grand-ducal du 17 août 1983 modifiant la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	1556
Lois du 17 août 1983 conférant la naturalisation	1559
Arrêté grand-ducal du 30 août 1983 approuvant la délégation de compétence accordée à Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Secrétaire d'Etat	1561
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et Règlement N° 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques, entré en vigueur le 1 ^{er} mars 1983 – Application par l'Espagne	1562

Règlement grand-ducal du 10 août 1983 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
 Vu l'avis du collège médical;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Avant de procéder sur une personne présumée décédée à un prélèvement de substances les procédés suivants doivent être appliqués pour constater la mort:

1. L'examen direct du sujet, accompagné d'une analyse méthodique des circonstances ayant conduit à l'état de mort apparente;
2. la constatation de l'abolition totale de tous réflexes, et notamment la constatation des pupilles à diamètre fixe et non réactives à la lumière;
3. l'absence de la respiration spontanée en cas de déconnexion du respirateur ou d'arrêt de la respiration assistée;
4. la constatation de la disparition de tout signal électro-encéphalographique (tracé nul sans réactivité possible) après un enregistrement adéquat sur un sujet n'ayant pas été induit en hypothermie et n'ayant reçu aucune drogue sédatrice;
 L'électro-encéphalogramme peut être remplacé par la recherche des potentiels évoqués visuels, auditifs et somesthésiques;
5. la constatation de l'absence de circulation sanguine cérébrale, prouvée par artériographies carotidienne et vertébrale controlatérales, ou bien par une tomодensitométrie cérébrale après injection d'un produit de contraste.

Le décès ne peut être déclaré qui si ces cinq procédés ont tous été employés et que le résultat de chacun d'eux conclut à la mort du sujet.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 10 août 1983.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 17 août 1983 modifiant la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, notamment l'article premier;
 Vu la loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, notamment l'article I;

Vu la loi du 20 mai 1983 modifiant les articles 1^{er} et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}. Dans les lois et règlements concernant les traitements et les pensions des fonctionnaires communaux le terme «allocation de chef de famille» est remplacé par celui de «allocation de famille».

Art. II. L'alinéa premier de l'article premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux de l'Etat est modifié et remplacé comme suit:

«Au sens des dispositions du présent règlement le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires communaux et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure à l'annexe A du présent règlement.»

Art. III. L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

«Allocation de famille

Art. 9. 1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.

2. L'allocation de famille est égale à six pour cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à dix-huit points indiciaires ni supérieure à vingt-deux points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans une ou plusieurs communes et dont le degré d'occupation total est inférieur ou égal à cent pour-cent, l'allocation de famille est calculée séparément pour chaque commune. Elle est égale au pourcentage correspondant au degré d'occupation de l'allocation que toucherait le fonctionnaire s'il était occupé à cent pour-cent dans la commune concernée.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation total dépasse cent pour-cent, l'allocation est calculée sur le total des traitements effectifs touchés dans les différentes communes, sans qu'elle puisse être inférieure à dix-huit points indiciaires, ni supérieure à vingt-deux points indiciaires.

3. A droit à l'allocation de famille:

a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire:

- s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
- s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint en exécution de la disposition qui précède.

4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents publics l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

Par agent public au sens de la disposition qui précède il y a lieu d'entendre les agents des communes, des syndicats de communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les agents de l'État et ceux qui leur sont assimilés quant à l'allocation de famille et notamment ceux de la Couronne, de la Chambre des députés, du Conseil d'État, du Conseil économique et social, des établissements publics placés sous la surveillance du gouvernement ainsi que les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

6. Pour le fonctionnaire cumulant un emploi partiel dans le secteur communal avec un emploi dans le secteur privé du chef duquel il a droit à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, cette allocation est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire de la part de la commune. Dans les cas visés par l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, la somme à déduire est répartie sur les différentes communes au prorata des allocations partielles qui seraient normalement dues.

7. Lorsqu'un fonctionnaire ou agent public, en activité de service ou pensionné, cumule sa rémunération ou sa pension de retraite ou d'invalidité avec une pension de survie d'un régime non contributif, l'allocation est calculée en fonction de sa rémunération ou pension personnelle. Toutefois il peut opter pour l'allocation de famille comprise dans la pension de survie si ce choix lui est plus favorable.

8. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel ce traitement est dû.»

Art. IV. L'article 17 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est modifié comme suit:

- 1) l'alinéa 5 du paragraphe I est supprimé;
- 2) au paragraphe II il est ajouté un alinéa final nouveau libellé comme suit:
« Pour tous les bénéficiaires l'allocation de famille est comptée pour le montant effectivement touché au moment de la cessation des fonctions »

Disposition transitoire

Art. V. Pour le fonctionnaire séparé de corps judiciairement ou divorcé, la situation acquise à la date d'entrée en vigueur du présent règlement reste garantie.

Pour le fonctionnaire en service ou retraité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'allocation de famille est maintenue en cas de décès du conjoint même s'il n'a ou n'a pas eu un ou plusieurs enfants à charge.

Entrée en vigueur

Art. VI. Le présent règlement sort ses effets au premier juin 1983.

Art. VII. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 17 août 1983.

Jean

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden*

Lois du 17 août 1983 conférant la naturalisation.

Par lois du 17 août 1983 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

- Acker* Karl Heinz, reproducteur, né le 5 octobre 1944, à Ruppertsberg/R.F.A., demeurant à Luxembourg.
- Altobelli* Nicoletta Natalia, épouse *Tatanani* Romeo, sans état, née le 25 décembre 1933 à Ortona/Italie, demeurant à Mondercange.
- Arani* Franco, ouvrier d'usine, né le 6 décembre 1942 à Sassoferrato/Italie, demeurant à Soleuvre.
- Arellano Carvajal* Yolanda Ester, étudiante, née le 7 juin 1956 à Valparaiso/Chili, demeurant à Luxembourg.
- Arellano Herrera* Hector Hugo, journaliste, né le 12 juin 1927 à Valparaiso/Chili, demeurant à Luxembourg.
- Carvajal Hernandez* Isabel Yolanda, épouse *Arellano Herrera* Hector Hugo, sans état, née le 12 décembre 1937 à Limache/Chili, demeurant à Luxembourg.
- Arendt* Jean Marie, accrocheur, né le 2 février 1947 à Weyler/Belgique, demeurant à Eischen.
- Baakes* Wolfgang, employé privé, né le 2 juillet 1952 à Solingen/R.F.A., demeurant à Heisdorf.
- Balthasar* André Nicolas Léon, employé privé, né le 23 février 1950 à Aubange/Belgique, demeurant à Steinfort.
- Boskewitsch* Werner Wolfgang, ouvrier d'usine, né le 29 mars 1954 à Rivenich/R.F.A., demeurant à Belvaux.
- Battista* Donato, menuisier, né le 16 mars 1948 à Sammichele di Bari/Italie, demeurant à Fischbach/Mersch.
- Beaugrand* Catherine, épouse *Spanier* Antoine, ouvrière, née le 3 août 1927 à Moyeuvre-Grande/France, demeurant à Luxembourg.
- Biver* Roger Louis, employé privé, né le 26 février 1933 à Messancy/Belgique, demeurant à Bridel.
- Böhm* Rainer, boulanger, né le 23 novembre 1940 à Novy Bor/CSSR, demeurant à Schiffange.
- Bossi* Alberto, graveur, né le 2 mai 1946 à Gualdo Tadino/Italie, demeurant à Bereldange.
- Burr* Georges Jean Marie, dessinateur-technicien, né le 25 juin 1948 à Creutzwald/France, demeurant à Luxembourg.
- Puliti* Anna Maria, épouse *Burr* Georges Jean Marie, sans état, née le 14 janvier 1950 à Spello/Italie, demeurant à Luxembourg.
- Cambioli* Enzo, électricien, né le 26 mai 1955 à Cagli/Italie, demeurant à Bergem.
- Centrone* Giuseppe, menuisier, né le 19 juillet 1941 à Sammichele di Bari/Italie, demeurant à Luxembourg.
- Crietée* Hendrik, mécanicien, né le 25 août 1938 à Bandoeng/Indonésie, demeurant à Echternach.
- D'Angelo* Vincenzo, employé privé, né le 22 octobre 1956 à Tocco da Casauria/Italie, demeurant à Strassen.
- Desclos* Marie Claire Jeanne Andrée, épouse *Hansen* Romain Jean Léon, vendeuse, née le 2 août 1940 à Marmande/France, demeurant à Soleuvre.
- Dogovic* Radovan, monteur-serrurier, né le 29 juin 1947 à Rijeka/Nevesinje (Yougoslavie), demeurant à Luxembourg.
- Doustdar* Farzin, ingénieur civil, né le 9 décembre 1943 à Téhéran/Iran, demeurant à Ettelbruck.
- Zolfonoon* Mehrvash, épouse *Doustdar* Farzin, esthéticienne, née le 2 novembre 1947 à Rafsanjan/Iran, demeurant à Ettelbruck.
- Englaro* Albano Franco, commerçant, né le 13 avril 1939 à Paluzza/Italie, demeurant à Fentange.
- Moro* Mirella, épouse *Englaro* Albano Franco, commerçante, née le 9 septembre 1943 à Udine/Italie, demeurant à Fentange.
- Favero* Valter Paolo, installateur, né le 26 janvier 1957 à Arcade/Italie, demeurant à Wasserbillig.
- Feyenklassen* Peter Joseph, chauffeur, né le 30 janvier 1930 à Thommen/Braunlauf (Belgique), demeurant à Weicherdange.
- Theissen* Therese Maria, épouse *Feyenklassen* Peter Joseph, sans état, née le 3 janvier 1933 à Meyerode/Belgique, demeurant à Weicherdange.
- Fior* Diana, employée privée, né le 1^{er} mars 1956 à Verzegnis/Italie, demeurant à Roeser.
- Georg* Wiltrud Inge Lore, épouse *Mousel* Joseph, employée privée, née le 27 janvier 1957 à Trèves/R.F.A., demeurant à Ingeldorf.

Gorge Milan Karl Herrman, menuisier, né le 6 avril 1947 à Bor/C.S.S.R., demeurant à Luxembourg.

Gras Raymond, tourneur-fraiseur, né le 4 janvier 1935 à Battincourt/Belgique, demeurant à Bascharage.

Kashyap Gulshan Pal, employé privé, né le 28 mai 1950 à Delhi/Inde, demeurant à Luxembourg.

Keilholz Marie Louise Anne, couturière, née le 15 janvier 1915 à Hayange/France, demeurant à Luxembourg.

Khabirpour Azizollah, ingénieur diplômé, né en 1919 à Téhéran/Iran, demeurant à Mersch.

Monadjem Nazanine, épouse *Khabirpour Azizollah*, sans état, née le 11 novembre 1930 à Shiraz/Iran, demeurant à Mersch.

Kleiver Marie Louise Nicole, épouse *Jung Jean*, sans état, née le 20 novembre 1925 à Thionville/France, demeurant à Dudelange.

Konz Anna Katharina, épouse *Zender Marcel Mathias*, sans état, née le 26 août 1929 à Trèves/R.F.A., demeurant à Wasserbillig.

Kotowicz Jean Roger, ouvrier, né le 5 septembre 1956 à Caen/France, demeurant à Schouweiler.

Lejeune Mathias, opérateur, né le 9 avril 1935 à Luxembourg, demeurant à Schouweiler.

Leuenberger Claudio Ernesto, décorateur, né le 27 octobre 1948 à Luxembourg, demeurant à Weiler-la-Tour.

Longo Felice, ouvrier, né le 26 juillet 1933 à Monopoli/Italie, demeurant à Diekirch.

Lopes Neves Lucia, épouse divorcée de *Brito Lima Antonio*, femme de charge, née le 28 février 1946 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Machus Ellen Ingrid, épouse divorcée *Maciossek Manfred*, maître-photographe, née le 4 décembre 1938 à Berlin-Schmargendorf/R.F.A., demeurant à Echternach.

Marchal François Joseph Jean René, chauffeur, né le 24 juin 1941 à Arlon/Belgique, demeurant à Kayl.

Marx Christine, épouse *Groben Joseph*, sans état, née le 22 avril 1939 à Trèves/R.F.A., demeurant à Soleuvre.

Michels Artur, infirmier, né le 23 mai 1956 à Körperich/R.F.A., demeurant à Ettelbruck.

Mosar Michèle Marie, employée privée, née le 21 mars 1949 à Audun-le-Tiche/France, demeurant à Luxembourg.

Munoz Ferez Emilio, peintre, né le 30 mars 1953 à Linares/Espagne, demeurant à Bettendorf.

Nosal Jean, ouvrier d'usine, né le 12 mars 1938 à Mont-Bonvillers/France, demeurant à Tétange.

Pagani Redento, peintre d'autos, né le 16 décembre 1942 à Lestizza/Italie, demeurant à Luxembourg.

Pancaldi Serge Mario, tourneur, né le 10 juillet 1945 à Knutange/France, demeurant à Goebange.

Panone Antonietta, épouse *Winandy Martin*, née le 31 août 1926 à Fossa/Italie, demeurant à Soleuvre.

Pantea Mariã, épouse *Lambert Léon*, sans état, née le 8 septembre 1954 à Romuli/Roumanie, demeurant à Pétange.

Raposo Ferez Gaspar, ouvrier d'usine, né le 3 décembre 1954 à Villarejo de Orbigo/Espagne, demeurant à Redange/Attert.

Renard Daniel Roger, chauffeur, né le 3 octobre 1945 à Lyon /France, demeurant à Wasserbillig.

Rzeczycki Czeslaw Jan, employé privé, né le 28 février 1947 à Jedlina-Zdroj/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Saoud Adib, licencié en sciences chimiques, né le 6 décembre 1945 à Guiton/Haïti, demeurant à Rambrouch.

Scheinert Hans Georg, gérant, né le 7 janvier 1940 à Siegburg/R.F.A., demeurant à Wasserbillig.

Schuster Günter Manfred, cuisinier, né le 7 avril 1944 à Mittelberg/Autriche, demeurant à Berdorf.

Schwalbach Rudolf Adolf, électricien, né le 28 janvier 1957 à Trèves/R.F.A., demeurant à Dudelange.

Seyler Albert Armand André, commerçant, né le 29 avril 1936 à Arlon /Belgique, demeurant à Capellen.

Brix Marie Anne Suzanne Léa, épouse *Seyler Albert Armand André*, sans état, née le 9 août 1938 à Sterpenich/Belgique, demeurant à Capellen.

Siciliano Carlo Cosimo, invalide, né le 3 octobre 1955 à Monopoli/Italie, demeurant à Kayl.

Soanni Cesto, commerçant, né le 28 avril 1934 à Differdange, demeurant à Soleuvre.

Tosoroni Maria, épouse *Soanni* Sesto, sans état, née le 13 août 1938 à Cingoli/Italie, demeurant à Soleuvre.
Steinbach Marcel Jean, employé privé, né le 19 décembre 1939 à Dudelange, demeurant à Bivange.

Messerich Katharina Barbara Johanna, épouse *Steinbach* Marcel Jean, sans état, née le 4 décembre 1941 à Thommen-Oudler/Belgique, demeurant à Bivange.

Szukalski Anne Marie, épouse divorcée *Lorang* Jean-Pierre, couturière, née le 20 juin 1946 à Luxembourg, demeurant à Sandweiler.

Taouil Youssef, médecin, né le 5 janvier 1950 à Kherbet Silm/Liban, demeurant à Clervaux.

Tonino Gianfranco Giorgio, ajusteur-mécanicien, né le 8 mai 1936 à Montecchio Precalcino/Italie, demeurant à Vianden.

Tosetto Ernesto Paolo, maître-façadier, né le 20 octobre 1930 à Noventa Vicentina/Italie, demeurant à Goetzange.

Verquin Marcel Armand, serrurier, né le 12 décembre 1943 à Sedan/France, demeurant à Peppange.

Welk Hermann Siegfried, ouvrier d'usine, né le 7 novembre 1928 à Dessau/R.D.A., demeurant à Heiderscheid.

Blang Margarete, épouse *Welk* Hermann Siegfried, sans état, née le 4 août 1948 à Trèves/R.F.A., demeurant à Heiderscheid.

Winant Pierre Paul Marius Ghislain, ingénieur, né le 5 janvier 1957 à Kangu/Zaire, demeurant à Walferdange.

Remarque importante: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que trois jours francs après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

Arrêté grand-ducal du 30 août 1983 approuvant la délégation de compétence accordée à Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Secrétaire d'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, notamment l'article 4 modifié par l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1971;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 20 juillet 1979 portant constitution des départements ministériels;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1979 portant attribution des départements ministériels aux membres du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1980;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la délégation de compétence donnée par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale à Monsieur le Secrétaire d'Etat Jean-Claude *Juncker* pour les affaires suivantes relevant du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale:

Administration de l'Emploi – Orientation professionnelle – Placement et rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

Inspection du Travail et des Mines – Législation minière.

Office national de conciliation.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 30 août 1983.

Jean

*Le Ministre du Travail
 et de la Sécurité sociale,
 Jacques Santer*

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958.

– Règlement No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques, entré en vigueur le 1^{er} mars 1983. –

Application par l'Espagne.

(Mémorial 1971, A, pp. 1501 et ss., 2035 et ss.

Mémorial 1977, A, pp. 274 et ss., 1793, 2104

Mémorial 1978, A, pp. 547 et 548, 1209 et 1210, 2014

Mémorial 1979, A, p. 1424

Mémorial 1980, A, pp. 8,402

Mémorial 1981, A, p. 1003

Mémorial 1983, A, pp. 90 et ss., 670, 690 et 691, 739 et 740, 1110, 1460)

–

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, par une communication reçue le 5 juillet 1983, l'Espagne l'a informé qu'elle entendait appliquer le Règlement No 30 désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 8 de l'article 1 dudit Accord, ce Règlement entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne le 3 septembre 1983.